

2012

Rapport du jury



*« La société a le droit de demander compte à
tout agent public de son administration »*

(Déclaration des droits de l'homme et du citoyen)

Rapport du jury du concours
complémentaire de conseiller de
chambre régionale des comptes
Décembre 2012



CONCOURS DE RECRUTEMENT COMPLEMENTAIRE DE CONSEILLER DE CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES SESSION 2012

Rapport du jury

Le présent rapport rend compte du déroulement du processus de recrutement direct par la voie d'un concours complémentaire de conseillers de chambre régionale des comptes au titre de la session 2012.

Il vise à établir un bilan de ce recrutement direct, organisé pour la première fois par la Cour des comptes en application de la loi de finances rectificative du 29 juillet 2011, et de son décret d'application du 4 novembre 2011, dont les dispositions ont été ensuite codifiées au code des juridictions financières par la loi du 12 mars 2012 et le décret du 27 juin 2012 et, au-delà de ce bilan quantitatif et qualitatif, à mieux répondre aux interrogations des candidats qui ont présenté le concours ainsi qu'aux futurs candidats.

Le présent rapport rappelle d'abord le cadre législatif et réglementaire dans lequel s'inscrit le concours complémentaire de recrutement de magistrats de CRTC (I) puis présente les conditions générales d'organisation (II), les données statistiques sur les candidats, les admissibles et les lauréats (III) et enfin le déroulement même des épreuves avec les observations et conclusions du jury (IV).

I. Références législatives et réglementaires

- Code des juridictions financières, notamment son article L. 224-1 relatif au recrutement direct de conseillers de chambre régionale des comptes (créé par la loi n°2012-347 du 12 mars 2012, (« relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique », loi dite « Sauvadet ») et ses articles R.228-1 à R.228-7 (décret n°2012-826 du 27 juin 2012 modifiant le code des juridictions financières et abrogeant le décret n°2011-1466 du 4 novembre 2011 relatif au recrutement complémentaire de conseillers de CRC) ;
- Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droit et obligations des fonctionnaires, notamment ses articles 5 et 5 bis, ensemble de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- Arrêté du 17 novembre 2011 fixant le programme des épreuves du concours organisé pour le recrutement complémentaire de conseillers de chambre régionale des comptes ;
- Arrêté du 3 février 2012 du Premier ministre autorisant au titre de l'année 2012 l'ouverture d'un concours pour le recrutement de conseillers de chambre régionale des comptes, modifié par l'arrêté du 30 avril 2012 ;
- Avis de concours publié au *Journal officiel* de la République française du 5 février 2012 organisé pour le recrutement complémentaire de conseillers de chambre régionale des comptes (modalités d'organisation du concours), modifié le 2 mai 2012 ;
- Arrêté n°12-244 du 24 avril 2012 du premier président de la Cour des comptes portant nomination des membres du jury du concours de recrutement complémentaire de conseillers de CRC ;
- Liste des membres du jury publiée au *Journal officiel* de la République française du 3 mai 2012.



II. Présentation générale de l'organisation du concours au titre de la session 2012

Le recrutement direct dans les chambres régionales des comptes, tel que défini à l'été 2011, a d'abord été conçu comme un recrutement temporaire jusqu'en 2016, puis a été pérennisé par la loi du 12 mars 2012 qui en a codifié le principe à l'article L 224-1 du CJF. L'organisation logistique pour recruter 8 lauréats a réellement débuté au début de l'année 2012. Ainsi 12 mois auront été nécessaires pour conduire un processus de recrutement au 1^{er} janvier 2013.

D'une manière générale, le concours s'est déroulé sans incidents et dans d'excellentes conditions grâce, d'une part, à l'implication et à la disponibilité des membres du jury et, d'autre part, à la mobilisation des services de la direction des ressources humaines et de la formation qui en a assuré l'entier support administratif ; Mme Estelle Chicouard, adjointe du directeur des ressources humaines en a assumé la responsabilité opérationnelle avec un plein succès.

Rappel des dates clés

Arrêté d'ouverture du concours publié au *Journal officiel* du 5 février 2012

Liste des membres du jury publiée au *Journal officiel* du 3 mai 2012

Date limite de dépôt des dossiers de candidature : 16 mai 2012

Date des épreuves écrites d'admissibilité : vendredi 14 septembre 2012

Affichage et mise en ligne de la liste des candidats déclarés admissibles : 8 novembre 2012

Date des épreuves orales d'admission : du 26 au 29 novembre 2012

Proclamation des résultats définitifs : 30 novembre 2012

Nominations des lauréats dans le corps des magistrats de CRC : 1^{er} janvier 2013

Conditions pour concourir

Conformément à l'article L.224-1 du code des juridictions financières, ce concours est ouvert :

- 1° Aux fonctionnaires et autres agents publics civils ou militaires appartenant à un corps de catégorie A ou assimilé et justifiant au 31 décembre de l'année du concours de sept ans de services publics effectifs dont trois ans effectifs dans la catégorie A ;
- 2° Aux magistrats de l'ordre judiciaire ;
- 3° Aux titulaires de l'un des diplômes exigés pour se présenter au premier concours d'entrée à l'Ecole nationale d'administration.

Dans la mesure où les candidats ont eu plus de facilité pour présenter leur diplôme qu'un état de leurs services publics, le dossier d'inscription n'a pas permis, de prime abord, de connaître le nombre exact de « candidats internes » ayant déjà exercé dans la fonction publique et de « candidats externes » venant d'achever leurs études supérieures.



Nombre de postes offerts – Chiffres clés

Nombre de postes offerts au titre de l'année 2012 : 8
Dossiers d'inscription déclarés recevables : 676
Désistements avant les épreuves écrites : 43
Candidats inscrits au concours à la veille des épreuves : 633
Candidats s'étant présentés physiquement aux épreuves écrites : 297
Candidats ayant rendu l'intégralité des deux épreuves écrites : 286
Candidats déclarés admissibles : 30 (dont deux désistements)
Candidats déclarés admis : 8 sur liste principale et 8 sur liste complémentaire

Epreuves du concours 2012

Le programme des épreuves du concours organisé pour le recrutement complémentaire de conseillers de chambre régionale des comptes a été fixé par l'arrêté du Premier ministre du 17 novembre 2011.

Le concours comporte deux épreuves écrites d'admissibilité et une épreuve orale d'admission :

1° Epreuves écrites d'admissibilité :

- a) Une épreuve consistant en l'étude d'un dossier de finances publiques (durée : 4 h ; coefficient : 2) ;
- b) Une composition portant sur le droit constitutionnel ou administratif (durée : 4 h ; coefficient : 1) ;

2° Epreuve orale d'admission : une interrogation portant sur un sujet se rapportant à la gestion publique locale, dont le sujet est tiré au sort par le candidat, suivie d'une conversation d'ordre général (durée : quarante-cinq minutes précédées de trente minutes de préparation ; coefficient : 2).

Les deux épreuves écrites se sont déroulées le vendredi 14 septembre 2012 en région parisienne, à la maison des examens (Service Interacadémique des Examens et Concours) à Arcueil-Cachan, de 8h à 12h et de 14h à 18h.

Les épreuves orales se sont déroulées à la Cour des comptes du lundi 26 au jeudi 29 novembre 2012. Les conditions de déroulement de l'épreuve sont présentées plus loin.

Composition du jury

Membres du jury :

M. Jean-Philippe VACHIA, conseiller maître à la Cour des comptes, président de la mission permanente d'inspection des chambres régionales et territoriales des comptes, président du jury ;
Mme Danièle LAMARQUE, conseillère maître à la Cour des comptes, présidente de la CRC de Provence-Alpes-Côte d'Azur.
Mme Myriam BERNARD, représentant le ministre chargé de la fonction publique ;
M. Benoist DELAGE, représentant le ministre chargé des collectivités territoriales ;
M. Marc ESTOURNET, représentant le ministre chargé du budget,
M. Xavier CABANNES, professeur des universités titulaire ;
M. Matthieu CONAN, professeur des universités titulaire ;
M. Yves PERRIN, avocat général, désigné par le procureur général ;
Mme Marie-Agnès COURCOL, première conseillère de chambre régionale des comptes ;
Mme Françoise FALGA, première conseillère de chambre régionale des comptes ;

Correcteurs adjoints ayant participé à la double correction des copies
 M. Philippe SIRE, président de section de chambre régionale des comptes ;
 M. Philippe BOETON, premier conseiller de chambre régionale des comptes ;
 Mme Anne COMPAIN, administratrice civile accueillie en détachement.

Mme BERNARD n'ayant pu être présente lors des épreuves orales, les membres du jury étaient donc 9 pendant les épreuves orales de la session du concours 2012.

III. Informations statistiques sur les candidats

Informations statistiques sur les 633 candidats inscrits au concours

Sur les 633 candidats inscrits au concours, **41 % sont des femmes et 59 % sont des hommes**.
 La moyenne d'âge des candidats est de 33 ans (médiane à 31 ans).

Une grande majorité sont des fonctionnaires ou issus du secteur public (53 %).

○ Statut des candidats :

Situation du candidat	H	F	Total des candidats	%
Fonctionnaire	186	89	275	43%
Etudiant	88	79	167	26%
Employé dans le secteur public	29	20	59	9%
Employé dans le secteur privé	18	17	35	6%
Autre	18	18	35	6%
<i>Non précisé</i>	32	39	62	10 %
Total général	371	262	633	100%
	59 %	41 %	100 %	

○ Niveau d'études :

Spécialité des études (diplôme le plus élevé)	Total des candidats	%
Droit	300	47%
IEP	129	20%
Autre spécialité	72	11%
Sciences humaines	33	5%
Ecole de commerce	26	4%
Finances	21	3%
Gestion et comptabilité	21	3%
<i>Non précisé</i>	31	5%
Total général	633	100%

○ Origine géographique :

Domiciliation	Total	%
Région parisienne	327	52%
Province	294	46%
Collectivités d'Outre-Mer	11	2%
Etranger	1	0%
Total général	633	100 %

○ Administrations d'origine des 334 candidats issus du secteur public

Statut de l'employeur actuel	Candidats	%
MINEFI	74	24%
Autres ministères	72	23%
Collectivités territoriales	55	18%
Autres administrations	26	8%
Cycle Prep ENA (fonctionnaires en détachement)	25	8%
Juridictions financières	20	6%
Etablissement public ou opérateur	19	6%
Intérieur	14	4%
IRA	5	2%
Hôpitaux	3	1%
Education nationale	1	0%
<i>Non précisé</i>	20	6%
Total général	334	100%

Informations statistiques sur les 297 candidats présents aux épreuves écrites

47 % des candidats convoqués au concours se sont présentés aux épreuves écrites le 14 septembre 2012. Parmi ces 297 candidats, 39 % sont des femmes et 61 % sont des hommes. 286 ont remis une copie pour les deux épreuves écrites. Le pourcentage de candidats fonctionnaires ou issus du secteur public représente près de la moitié des candidats (55 %). Les données statistiques concernant l'âge, la domiciliation et le niveau d'études sont similaires à celles des candidats inscrits au concours.

➤ Statut des candidats :

Statut actuel	F	H	Nombre de candidats	%
Fonctionnaire	41	99	140	47%
Etudiant	42	46	88	30%
Employé dans le secteur public	8	17	25	8%
Employé dans le secteur privé	9	6	15	5%
Demandeur d'emploi	2	2	4	1%
<i>Non précisé</i>	16	9	25	8%
Total général	118	179	297	92%

➤ Niveau d'études :

Spécialité des études (du diplôme le plus élevé)	F	H	Nombre de candidats	%
Droit	55	79	133	45%
IEP	27	42	69	23%
Autre spécialité	9	23	32	11%
Sciences humaines	6	8	14	5%
Ecole de commerce	7	6	13	4%
Finances	4	6	10	3%
Gestion et comptabilité	3	6	9	3%
<i>Non précisé</i>	5	11	17	6%
Total général	116	181	297	100%

➤ Administrations d'origine des candidats issus du secteur public

Statut de l'employeur actuel	F	H	Nombre de candidats	%
MINEFI	13	29	42	25%
Autres ministères	11	28	39	24%
Collectivités territoriales	7	19	26	16%
Juridictions financières	6	8	14	8%
Autres administrations	6	5	11	7%
Etablissement public ou opérateur	5	7	12	7%
Cycle Prep ENA (fonctionnaires en détachement)	2	9	11	7%
Intérieur	1	8	9	5%
Hôpitaux	0	1	1	1%
Total général	51	114	165	100%

Informations statistiques sur les 30 candidats déclarés admissibles

30 candidats ont été déclarés admissibles, **soit environ 10 % des candidats présents au concours.**

La proportion de femmes diminue : 33 % de femmes et 66 % d'hommes.

La moyenne d'âge chute également : 29 ans (médiane à 27 ans).

Le niveau des études reste identique aux statistiques précédentes : près de 70 % des candidats ont suivi des études dans le domaine du droit ou sont diplômés d'un Institut d'Etudes Politiques..

20 candidats résident en région parisienne (69 %), 9 en province (30 %) et 1 candidat admissible réside en Outre-Mer.

➤ Statut des candidats :

Statut du candidat	F	H	Total général	%
Etudiant	7	6	13	43%
Fonctionnaire	2	11	13	43%
Employé dans le secteur public	1	3	4	13%
Total général	10	20	30	100%
	33 %	66 %	100 %	

➤ Administrations d'origine des 17 candidats issus du secteur public

Statut de l'employeur actuel	F	H	Nombre de candidats	%
MINEFI	0	4	4	24%
Autres ministères	0	4	4	24%
Cycle Prep ENA (fonctionnaires en détachement)	1	2	3	18%
Collectivités territoriales	0	2	2	12%
Juridictions financières	1	1	2	12%
Autres administrations	1	0	1	6%
Etablissement public ou opérateur	1	0	1	6%
Total général	4	13	17	100%

Informations statistiques sur les candidats déclarés admis

8 candidats ont été déclarés admis au concours par le jury et 8 ont été inscrits en liste complémentaire, soit au total 16 personnes. Ceci correspond à 50 % des admissibles et 5,4 % des inscrits.

La proportion de femmes sélectionnées pour l'admission augmente par rapport aux proportions de femmes parmi les admissibles (7 femmes déclarées admises sur 16 candidats, soit 44 %).

La majorité des candidats admis résident en région parisienne (69 %). 1 candidat admis réside en Outre-Mer. La moyenne d'âge est de 27 ans (médiane à 25 ans). Le candidat le plus jeune a 23 ans, le plus âgé 42 ans.

Sur les 165 candidats fonctionnaires ou employés du secteur public qui représentaient la majorité des candidats présents aux épreuves écrites d'admissibilité, seulement 6 candidats ont été déclarés admis au concours (liste principale + liste complémentaire), soit un taux de réussite d'un peu de moins de 4 % pour cette catégorie. En revanche, pour les étudiants, qui étaient moins nombreux lors de l'admissibilité, ce taux est de 11 % (10 admis sur 88 présents aux épreuves d'admissibilités).

➤ Statut des candidats :

Statut actuel	F	H	Nombre de candidats	%
Etudiant	5	6	10	63%
Fonctionnaire	1	3	4	25%
Employé dans le secteur public (*)	1	1	2	13%
Total général	7	9	16	100%
	44%	56%	100%	

(*) Les 2 candidats employés dans le secteur public sont assistants de justice et poursuivent leurs études tout en étant employé par le Conseil d'Etat.

➤ Niveau d'études :

Spécialité des études (du diplôme le plus élevé)	F	H	Nombre de candidats	%
IEP	3	5	8	50%
Droit	3	3	6	38%
Autre spécialité		1	1	6%
Sciences humaines		1	1	6%
Total général	6	10	16	100%

➤ Administrations d'origine des 6 candidats issus du secteur public

Statut de l'employeur actuel	F	H	Nombre de candidats	%
Collectivités territoriales	0	2	2	32%
Cycle Prep ENA (fonctionnaires en détachement)	0	1	1	17 %
MINEFI	0	1	1	17 %
Autre ministère	0	1	1	17 %
Juridictions financières	1	0	1	17 %
Total général	1	5	6	100%

IV. Le déroulement des épreuves (observations et conclusions du jury)

Les épreuves écrites d'admissibilité

Le choix des sujets pour les épreuves écrites :

L'article R.228-4 du code des juridictions financières (décret n°2012-826 du 27 juin 2012 modifiant le code des juridictions financières, abrogeant le décret n°2011-1466 du 4 novembre 2011 relatif au recrutement complémentaire de conseillers de CRC) définit les deux épreuves d'admissibilité :

- une épreuve consistant en l'étude d'un dossier de finances publiques ;
- une composition portant sur le droit constitutionnel ou administratif.

On trouvera en [ANNEXE 1](#) le programme complet (épreuves d'admissibilité et épreuve d'admission), fixé par l'arrêté du 17 novembre 2011.

Le jury s'est attaché à retenir des sujets dans les deux matières faisant l'objet des épreuves écrites – le droit constitutionnel ou administratif d'un côté et les finances publiques de l'autre- qui soient de nature à faire ressortir non seulement les connaissances et l'aptitude au raisonnement des candidats dans chacun des domaines mais encore qui permettent de s'assurer de la complémentarité des savoirs et des aptitudes.

Au demeurant, la nature même des deux épreuves écrites d'admissibilité y incite :

- l'une est « **l'étude d'un dossier de finances publiques** » où l'on attend la démonstration d'une capacité à saisir un problème de finances publiques à travers une documentation hétérogène sur laquelle le candidat doit aussi faire appel à ses connaissances plus générales, extérieures au contenu même du dossier .

Ce dernier point a été clairement souligné dans la réponse du président du jury adressée aux candidats s'interrogeant sur la nature de cette épreuve sur dossier et mise en ligne sur le site internet du concours au mois de juin ([ANNEXE 2](#)).

- l'autre est une « **composition** » sur le droit public, requérant du candidat l'aptitude à la synthèse sur un domaine où il est invité à mobiliser des connaissances complètes et actuelles et les problématiques essentielles.

C'est ainsi que, pour ce premier concours, ont été retenus un sujet de droit public classique et un sujet d'épreuve de finances publiques de caractère technique poussé et, autant que possible, permettant au candidat de traiter de questions transversales, c'est-à-dire non limitées à un seul secteur des finances publiques locales ou tout au moins mettant en jeu des problématiques nationales.

Pour ce second sujet, il était proposé une mise en situation du candidat sans toutefois exiger de lui une approche déjà professionnelle.

En finances publiques (coefficient 2), le sujet retenu consiste en un dossier sur la mise en place du nouveau mécanisme de péréquation horizontale des ressources communales et intercommunales suite à la réforme de la fiscalité locale.



Le sujet était ainsi rédigé :

« *Conseiller de chambre régionale des comptes, le président de votre juridiction vous demande de préparer une intervention devant vos collègues, magistrats et assistants de la chambre, en vue de leur présenter le nouveau dispositif de péréquation horizontale entré en vigueur au 1er janvier 2012 avec la mise en place du fonds de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPCI). Votre intervention doit mettre en évidence le contexte et les enjeux de ce dispositif ainsi que ses modalités de mise en œuvre et ses conséquences.* »

Le dossier comportait 11 documents représentant 42 pages.

On trouvera en [ANNEXE 3](#) les éléments de corrigé qui ont servi de référence dans la correction des copies.

Le sujet de secours consistait en un dossier sur le thème de la réforme de la fiscalité locale.

En droit public (coefficient 1), le sujet retenu est : « *La place du Parlement sous la Vème République* ». On trouvera en [ANNEXE 4](#) les éléments de corrigé qui ont servi de référence dans la correction des copies.

Le sujet de secours était : « *Le quinquennat a-t-il changé la nature de la Vème République ?* ».

Le déroulement des épreuves écrites

Les deux épreuves écrites se sont déroulées le vendredi 14 septembre à la Maison des examens à Arcueil Cachan, en région parisienne. Le matin, de 8h à 12h a eu lieu l'épreuve sur dossier de finances publiques et l'après-midi, de 14h à 18h, l'épreuve de composition de droit.

Les deux sujets principaux, ainsi que deux sujets de secours avaient été dupliqués à l'atelier de reprographie de la Cour des comptes et placés, en présence du président du jury, dans une armoire forte sécurisée de la DRHF le 21 juillet 2012.

Le matin même des épreuves, les sujets principaux ont été transportés sous scellés. Outre le président du jury et les agents de la direction des ressources humaines chargés d'organiser le concours, deux membres du jury étaient présents en observateurs (Mme BERNARD, le matin, et M. PERRIN, l'après-midi).

Les candidats étaient répartis dans 4 salles (A4 à D4), chacune d'entre elle étant surveillée par un chef de salle (attaché des juridictions financières de la Cour des comptes désigné après appel à candidature) et 4 surveillants (mis à disposition par la Maison des Examens). La convocation, adressée aux candidats le 20 juin 2012 par voie postale en recommandé, invitait les candidats à se présenter une demi-heure avant les épreuves, dans une des quatre salles. Chaque table comportait une étiquette au nom et numéro d'inscription du candidat.

Les deux candidats « tiers temps » (reconnu avec un handicap et bénéficiant d'un matériel adapté et d'un temps supplémentaire pour rendre leurs épreuves) disposaient d'une salle. Un seul des deux candidats s'est présenté à l'épreuve du matin et n'est pas revenu l'après-midi.

Le déroulement matériel des deux épreuves écrites s'est effectué sans aucun incident.

Les copies des candidats ont été transportées sous scellé et placées dans l'armoire forte le vendredi 14 septembre 2012 au soir.



Les résultats des épreuves écrites

Les agents de la DRHF ont procédé à la photocopie des copies et à leur anonymisation les lundi 17 et mardi 18 septembre 2012. Les photocopies des copies rendues anonymes ont été remises aux binômes de correction, préalablement constitués, le mercredi 20 septembre.

Le jury a, à cette occasion, précisé les critères de correction des deux épreuves et a estimé que les copies ne présentant pas un niveau formel convenable (orthographe, syntaxe) devaient être moins bien notées, toutes choses étant égales par ailleurs.

La correction a été assurée pour chaque épreuve par trois binômes de deux membres du jury ou correcteurs adjoints.

Le jury a examiné les résultats provisoires ressortant de cette double correction dans sa séance du mercredi 7 novembre 2012. Il s'est assuré de la cohérence d'ensemble de la notation de chaque épreuve entre les trois binômes de chaque épreuve, le président ayant lui-même revu les copies les mieux notées. Le jury a arrêté les notes définitives après révision des cas qui le justifiaient.

Au final les résultats s'établissent comme suit :

L'épreuve de dossier de finances publiques

Les 288 copies corrigées (1 copie blanche parmi les 289 candidats) ont obtenu une moyenne générale de 9,99 et une médiane de 10.

Les notes s'étalent de 2 à 19/20. Les candidats ayant obtenu une note égale ou supérieure à la moyenne sont au nombre de 158. Parmi ceux-ci, les copies ayant obtenu une note de 12/20 ou plus sont au nombre de 109 (soit 37,7%).

Dans l'ensemble l'épreuve a été plutôt bien réussie nonobstant le caractère très technique du sujet. Il est vrai que, malgré la longueur du dossier, il était possible aux candidats de prendre la pleine mesure de la question grâce à quelques-uns des documents dont ils disposaient.

En tout état de cause, au-delà de la complexité du sujet, les correcteurs se sont attachés à apprécier la capacité des candidats à ordonner leurs idées selon un plan clair et cohérent, à savoir identifier les biais attachés à ce nouveau mécanisme de péréquation horizontale (procédures complexes et indicateurs perfectibles pour un enjeu financier modeste) et, enfin, à replacer ce dispositif dans un contexte institutionnel plus large.

Ainsi, les meilleures copies sont celles qui ont bien su mettre le sujet en relation avec la réforme de la fiscalité territoriale consécutive à la suppression de la taxe professionnelle d'une part, et, d'autre part, l'évolution de l'intercommunalité (loi du 16 décembre 2010), cette dernière étant le cadre dans lequel le législateur a voulu inscrire le nouveau dispositif de péréquation. L'enjeu pour l'Etat à l'avenir pouvait être mis en évidence dans le contexte de la crise des finances publiques rendant moins aisé l'instrument de la péréquation verticale, cependant que le développement de ce mode de péréquation horizontale suppose de régler des questions délicates de répartition des prélèvements au sein de l'ensemble intercommunal ou d'indicateur de richesse en fonction de l'importance de la population. La mise en situation effective que l'on a pu trouver dans certaines copies tient moins au choix d'une présentation formelle dans une « intervention » auprès de magistrats et fonctionnaires d'une chambre régionale des comptes (qui était tout de même un plus) que dans l'effort de certains de montrer qu'il convient de tenir compte de ces évolutions dans l'examen de la gestion des collectivités concernées par la chambre régionale s'agissant de l'appréciation de leur situation financière et des risques qui l'affectent.

L'épreuve de droit public :

Les 286 copies corrigées (3 copies blanches parmi les 289 candidats) ont obtenu une moyenne de 8,50/20, la médiane s'établissant à 9,11.

Les notes (hors copies blanches) s'étalent **de 1 à 18/20**. Les candidats ayant obtenu une note égale ou supérieure à la moyenne sont au nombre de 118.

Parmi ceux-ci, les copies ayant obtenu 12/20 ou plus sont au nombre de 72 (soit 24,9 %).

Sur le fond, le jury relève que, sur un sujet aussi classique et large de droit constitutionnel, les résultats sont assez décevants en termes de niveau général des candidats.

On aurait attendu une meilleure prestation s'agissant de personnes qui, pour la plupart, se présentent à plusieurs concours de recrutement de la haute fonction publique. Quelques très bonnes copies se détachent cependant du lot et notamment celles qui ont su le mieux mettre en évidence les évolutions les plus récentes dans leur ambivalence.

L'admissibilité

Sur la base du classement général des épreuves écrites pondéré par les coefficients (soit 40 points maximum pour l'épreuve de finances publiques, coefficient 2, et 20 points maximum pour la composition de droit, coefficient 1), tel que calculé par la DRHF, le jury a défini la liste des candidats admissibles.

Pour décider du nombre d'admissibles, le jury a d'abord pris en considération le nombre de postes offerts à ce premier concours de recrutement complémentaire, à savoir 8 et la nécessité de prévoir, par précaution, une liste complémentaire d'un nombre maximal égal pour tenir compte des risques de désistement de candidats qui se trouveraient reçus au même moment à d'autres concours de la haute fonction publique.

En second lieu, le jury s'est attaché à ne retenir que des candidats ayant fait preuve à l'écrit d'un niveau général suffisant et, pour cela, a entendu fixer « la barre » à un niveau très supérieur à la moyenne.

Il a en conséquence décidé de retenir les candidats dont la note totale était supérieure à 40/60, tout en s'assurant qu'aucun n'était en dessous de la moyenne dans chacune des épreuves, ce qui est bien le cas.

Au vu des résultats obtenus par les candidats, le jury a donc décidé de fixer le seuil minimal retenu pour l'admissibilité à 40,5 points (sur un total maximal de 60 points), résultat obtenu par 30 candidats : le 1^{er} ayant obtenu 53 points et le dernier 40,5 points.

Classement des 289 candidats par nombre de points total obtenus après coefficient :

Rang de classement	Point maxi	Point mini	Nombre de candidat	% sur 289 candidats	Panel des notes de droit	Panel de notes de finances publiques
Du 1^{er} au 30^{ème}	53 points	40,5 points	30	10,4 %	10 à 17	12 à 19
Du 31 ^{ème} au 53 ^{ème}	40 points	38,5 points	23	7,9 %	8 à 18	11 à 16
Du 54 ^{ème} au 82 ^{ème}	38 points	35,5 points	29	10,3 %	4 à 16	10 à 15
Du 83 ^{ème} au 145 ^{ème}	35 points	30 points	63	21,8 %	0 à 14	8 à 14
Du 146 ^{ème} au 254 ^{ème}	29 points	18 points	109	37,6 %	1 à 13,5	5 à 11
Du 255 ^{ème} au 289 ^{ème}	17,5 points	0 points	35	12 %	0 à 7,5	0 à 7
			289	100 %		

Au terme de la délibération du jury du mercredi 7 novembre 2012, la DRHF de la Cour a procédé à la levée de l'anonymat des candidats afin de pouvoir établir la liste nominative des admissibles.

La liste des 30 candidats admissibles a été affichée à la Cour des comptes (panneaux extérieurs et intérieurs à la Cour des comptes), mis en ligne sur le site INTRANET et sur le site INTERNET le jeudi 8 novembre au matin. Les candidats ont reçu un message électronique le jeudi 8 novembre les informant qu'ils recevraient une convocation aux épreuves orales prévues du 26 au 29 novembre 2012.

Parmi les 30 candidats admissibles, 2 ne se sont pas présentés à l'épreuve orale et ont renoncé au bénéfice du concours de magistrat de CRC suite à leur réussite, respectivement, au concours d'administrateur du Sénat et de directeur d'hôpital. En outre, 5 candidats étaient déclarés admissibles au concours (interne ou externe) de directeur d'hôpital, 7 au concours (interne et externe) de l'ENA, 1 admis au concours de conseiller des tribunaux administratifs et 8 admissibles au concours (interne et externe) d'administrateur territorial.

Au total, plus de la moitié des 30 admissibles avaient été déclarés admissibles (ou admis) à un autre concours de la fonction publique de niveau équivalent.

Rang aux épreuves écrites	Admissible ou admis au concours de	Rang	Admissible ou admis au concours de	Rang	Admissible ou admis au concours de
1	ENA (admis)	11		21	
2		12		22	administrateur territorial
3	Sénat, ENA	13	administrateur territorial	23	
4	ENA	14	directeur d'hôpital, administrateur territorial	24	
5		15	directeur d'hôpital	25	
6		16	conseiller de TA	26	directeur d'hôpital
7	ENA (admis), administrateur territorial	17		27	
8	ENA, administrateur territorial	18	directeur d'hôpital	28	administrateur territorial
9	ENA, directeur d'hôpital, administrateur territorial	19		29	
10	ENA	20		30	ENA(admis), administrateur territorial



L'admission

L'épreuve orale s'est déroulée à la Cour des comptes dans la salle des conférences du lundi 26 au jeudi 29 novembre 2012. Les 9 membres du jury présents (1 membre du jury a été empêché) ont auditionné 28 candidats sans disposer d'aucune information à leur sujet, à l'exception de leur état civil.

Les notes des épreuves écrites n'étaient pas connues des membres du jury au moment de l'audition et n'ont été communiquées qu'à la délibération finale.

L'épreuve orale d'admission

Conformément à l'article R.228-4 du code des juridictions financières, l'épreuve d'admission consiste en « *une interrogation portant sur un sujet se rapportant à la gestion publique locale, dont le sujet est tiré au sort par le candidat, suivie d'une conversation d'ordre général (durée : 45 minutes), précédées de trente minutes de préparation (coefficient 2)* ».

Le programme de l'épreuve d'admission en gestion publique locale est défini par l'arrêté déjà cité du 17 novembre 2011 ([ANNEXE 1](#)).

Le jury a fixé comme suit le déroulement pratique de l'épreuve :

- Le candidat est invité à tirer au sort un numéro de sujet dans une urne qui lui est présentée par un agent de la DRHF ;
- Sous le contrôle d'un agent de la DRHF, il se retire dans une pièce pour préparer son exposé oral pendant 30 minutes (temps chronométré) sans aucune documentation ni aucun accès électronique;
- Il se présente ensuite devant le jury ;
- Une période de 20 minutes est consacrée au traitement du sujet de gestion publique locale: pendant 10 minutes le candidat présente son exposé et pendant les 10 minutes qui suivent il est interrogé par un des membres du jury (désigné au préalable comme rapporteur du sujet considéré) ;
- Une période de 25 minutes est consacrée ensuite à la conversation d'ordre général.

La convocation à l'épreuve orale adressée le lundi 12 novembre par voie postale en recommandé précisait à chaque candidat le séquençage de l'épreuve, comme indiqué précédemment.

Le jury a établi en vue de cette épreuve une liste de 38 sujets dans le domaine de la gestion publique locale, chacun de ses membres s'en voyant affecter 4 ou 5 pour l'interrogation orale. On en trouvera la liste complète en [ANNEXE 5](#).

Chaque candidat a été auditionné conformément au schéma indiqué ci-dessus. Plusieurs précisions doivent être données à cet égard :

En ce qui concerne la séquence « gestion publique locale », l'interrogation du candidat, suite à son exposé, a visé à s'assurer de l'étendue et de la solidité de ses raisonnements et de ses connaissances dans le domaine considéré. Il a été tenu compte du degré variable de complexité ou de technicité du sujet tant dans l'interrogation que dans l'appréciation faite par le jury de la prestation ;

En ce qui concerne la conversation sur des sujets d'ordre général, elle a été systématiquement introduite par une question ouverte du président du jury sur la motivation du candidat et les raisons de son intérêt pour les juridictions financières. Les réponses de la plupart des candidats ont été l'occasion de mettre en valeur leur formation supérieure, les stages suivis et, le cas échéant, de premières expériences professionnelles ; elles ont permis le plus souvent d'introduire utilement la suite de l'épreuve.



Enfin, le reste de l'épreuve a permis à l'ensemble des membres du jury d'interroger chaque candidat sur les sujets les plus divers d'ordre politique, économique, financier, social, culturel et international, dans l'objectif non pas de mesurer un savoir dont on n'attend pas qu'il soit encyclopédique mais d'apprécier sa capacité d'analyse et de raisonnement, sa curiosité, son aptitude à l'argumentation et son comportement dans l'échange.

En outre, il a été proposé le plus souvent possible une mise en situation professionnelle permettant de s'assurer non seulement des savoirs acquis, particulièrement dans le domaine des finances et de la gestion publique, mais surtout du bon sens et de la capacité de l'intéressé à travailler dans un univers marqué par la collégialité et le contradictoire.

Résultats de l'admission et délibération finale du jury

Au terme de ces quatre journées, le jury a pu assez aisément classer les candidats entre ceux méritant assurément d'être retenus et les autres, l'épreuve orale remplissant bien sa fonction discriminante à partir de prestations assez homogènes dans la catégorie des admissibles à l'écrit.

Il faut souligner en effet de nettes différences dans les performances orales des candidats, certains s'étant manifestement mieux préparés que d'autres à cette épreuve et sachant se montrer convaincants au-delà de réponses même techniquement imparfaites ou incomplètes.

Le jury a regretté que certains candidats ne se soient pas mis en mesure d'être plus réactifs et de mieux mobiliser leurs savoirs, d'aucuns montrant en outre un manque regrettable de curiosité ou d'intérêt en dehors de leur domaine de compétence.

Le jury a ainsi été amené à retenir un large spectre de notes pour cette épreuve orale, allant de 3 à 18.

Au terme de ses délibérations et au vu de la notation cumulée des écrits et de l'épreuve orale, le jury a été en mesure d'établir une liste par ordre de mérite de 8 candidats reçus, assortie d'une liste complémentaire de 8 noms.

Celle-ci se justifie bien par le fait que plusieurs des lauréats (sur les deux listes) étaient admis à d'autres concours. A cet égard, parmi les 16 candidats lauréats admis au concours de magistrats de CRC (liste principale et liste complémentaire), trois ont été admis à l'ENA (1 sur liste principale qui a renoncé au bénéfice du concours, et 2 sur liste complémentaire), un a été admis au concours de conseiller de tribunaux administratifs, un a été admis au concours de directeur d'hôpital (sur liste complémentaire).

Fait à Paris, à la Cour des comptes, le 13 décembre 2012

Le président du jury

Jean-Philippe VACHIA

ANNEXES

ANNEXE 1	Programme des épreuves
ANNEXE 2	Nature de l'épreuve sur dossier de finances publiques (questions des candidats - réponse du président du jury)
ANNEXE 3	Éléments de corrigé de l'épreuve sur dossier de finances publiques
ANNEXE 4	Éléments de corrigé de l'épreuve de composition de droit
ANNEXE 5	Sujets de l'épreuve orale sur la gestion publique locale

ANNEXE 1

Programmes des épreuves d'admissibilité et d'admission (arrêté du 17 novembre 2011)

EPREUVES D'ADMISSIBILITE

Théorie générale du droit public français

A – Les sources du droit public

La constitution et le bloc de constitutionnalité

Les traités et les autres sources du droit international

Les traités et actes des institutions de l'Union européenne

Les incidences du droit international, du droit communautaire et du droit européen sur le droit public français

La loi et le principe de légalité

Le pouvoir réglementaire

La jurisprudence constitutionnelle et administrative

B – Organisation juridictionnelle

Le Conseil constitutionnel

Le principe de séparation des autorités administratives et judiciaires

Le Conseil d'Etat et les juridictions administratives (organisation, procédure, recours)

La Cour des comptes et les autres juridictions financières

Le juge civil et le juge pénal, juges de l'administration

L'application du droit international et du droit communautaire par le juge français

C – Droits fondamentaux et libertés publiques

Régime juridique

Protection interne et internationale

L'Etat de droit

Droit constitutionnel

A – Théorie constitutionnelle et institutions politiques comparées

La souveraineté et ses modes d'expression

Les régimes électoraux

Les institutions politiques de la démocratie libérale

B – Le régime politique français

Evolution des institutions politiques françaises depuis la III^e République

Le régime politique issu de la Constitution du 4 octobre 1958

Droit administratif

A – Structures et fonctionnement de l'administration

Les administrations centrales : structures, coordination interministérielle

Les autorités administratives indépendantes

L'administration déconcentrée



ANNEXE 1 (suite)

*La décentralisation, les collectivités territoriales, la coopération locale
Les personnes de droit public et les organismes de droit privé
Les établissements publics, les groupements d'intérêt public, les agences
Les relations de l'administration avec les usagers et les citoyens*

B – L'action de l'administration

Le service public

La police administrative

Les actes administratifs unilatéraux

Les contrats de l'administration

Le régime des biens : domaine public et domaine privé, l'expropriation pour cause d'utilité publique, les interventions des collectivités publiques dans le domaine foncier

La responsabilité de l'administration

L'évaluation de l'action administrative

Problèmes juridiques posés par l'utilisation des nouvelles technologies de l'information et de la communication dans les administrations

C – La fonction publique

Fonction publique d'Etat, fonction publique territoriale, fonction publique hospitalière

Problèmes généraux de la fonction publique : statut, recrutement, obligations et droits des fonctionnaires, responsabilité, procédures de participation et de consultation

Finances publiques

A – Le cadre général des finances publiques

1. Le cadre économique

Les finances publiques dans la comptabilité nationale : les administrations publiques, les dépenses publiques, les prélèvements obligatoires (définition et masses financières en jeu).

Le cadre conceptuel : le libéralisme et le keynésianisme et leurs influences sur les finances publiques

Les sous-secteurs institutionnels (au sens de la comptabilité nationale) : Etat, organismes divers d'administration centrale, administrations publiques locales, administrations de sécurité sociale

Poids et évolution des dépenses publiques : l'évolution des dépenses publiques en France depuis 1945 et ses facteurs

Les grandes catégories de dépenses publiques : l'emploi public et les dépenses de personnel, la politique salariale, les facteurs d'évolution de la masse salariale (point fonction publique, glissement-vieillesse-technicité, etc.) ; les dépenses de transfert ; l'investissement public

Comparaisons internationales : le niveau des dépenses publiques dans les principaux pays de l'OCDE et dans l'Union européenne

2. Le cadre constitutionnel et européen

Le régime constitutionnel des finances publiques. Les règles constitutionnelles applicables aux finances de l'Etat, aux finances locales et aux finances sociales

Le principe du consentement à l'impôt, le principe d'égalité devant l'impôt et devant les charges publiques

Les lois organiques relatives aux finances publiques (loi organique relative aux lois de finances, loi organique relative aux lois de financement de la sécurité sociale)

Le traité de Maastricht, le pacte de stabilité et de croissance. Les programmes de stabilité : contenu, modalités d'examen.



ANNEXE 1 (suite)

B – Les prélèvements obligatoires et les autres ressources publiques

1. Les impôts et les autres prélèvements obligatoires

Les différentes notions : prélèvements obligatoires, impôts et taxes, redevances pour service rendu, cotisations sociales

La structure et l'évolution des prélèvements obligatoires depuis 1945 : comparaisons internationales sur le niveau des prélèvements obligatoires

Les grandes classifications fiscales : impôts directs / impôts indirects, impôts proportionnels / impôts progressifs, impôts sur la consommation / la production / le revenu / le patrimoine

Les théories fiscales ; la justification de l'impôt ; la neutralité de l'impôt

2. Les autres ressources des administrations publiques

Les revenus patrimoniaux, les recettes de production, les revenus marchands, les prix et redevances pour service rendu

3. La politique fiscale.

L'impôt, outil de politique économique : incidence des prélèvements obligatoires sur la croissance, l'emploi et le développement durable

Les dépenses fiscales

C – Déficits et dette publics

Les notions d'équilibre et de déficit ; régimes juridiques applicables aux différentes collectivités publiques en matière de solde. La notion de déficit public au sens communautaire. Les soldes structurel et conjoncturel

Définition et structure de la dette publique, évolution sur longue période, comparaisons internationales

L'impact de la dette publique sur l'économie

L'émission et la gestion de la dette. Les différentes catégories de titres publics

La soutenabilité de la dette

D – Les finances de l'Etat

1. La structure du budget de l'Etat et les principes budgétaires

Les ressources de l'Etat : impôts et autres ressources

Les dépenses de l'Etat : par destination, par nature

L'équilibre du budget, le tableau de financement

Les principes classiques : annualité, unité, spécialité, universalité

Les principes récents : équilibre, sincérité, performance

2. Les lois de finances

Les catégories de lois de finances et le calendrier budgétaire : du projet de loi de finances initial à la loi de règlement

Domaines obligatoire, réservé, partagé, interdit des lois de finances

Les règles d'élaboration et d'adoption des lois de finances

Les modifications de la loi de finances en cours d'exécution

3. Les acteurs des finances de l'Etat

L'exécutif : les autorités politiques (Premier ministre, ministre chargé du budget), le rôle consultatif du Conseil d'Etat, l'administration des finances publiques (direction du budget, direction générale du Trésor, direction générale des finances publiques, direction générale des douanes et droits indirects), les services déconcentrés des administrations financières

Le Parlement : les commissions des finances, les rapporteurs généraux du budget, les rapporteurs spéciaux et pour avis

Les instances de concertation entre acteurs des finances publiques : la Conférence nationale des finances publiques et le Conseil d'orientation des finances publiques

4. La nouvelle gestion publique issue de la LOLF



ANNEXE 1 (suite)

E – Les finances locales

1. Le cadre général

Les contours des finances locales : collectivités territoriales et établissements publics locaux ; régions, départements, intercommunalités et communes

Les relations financières entre l'Etat et les collectivités locales

Les grandes masses financières et la situation des finances locales

2. La structure des budgets des collectivités territoriales et la procédure budgétaire

La présentation des budgets : les nomenclatures, la règle d'équilibre

Les conditions d'élaboration et d'adoption des budgets locaux

3. Les ressources des collectivités territoriales

Impôts

Transferts : dotations versées par l'Etat, subventions, fonds européens

Prix des services publics et ressources domaniales

Ressources diverses, dont l'emprunt

4. Les principales dépenses des collectivités territoriales, les enjeux financiers afférents aux principales compétences ; la notion de dépense obligatoire

5. L'endettement des collectivités territoriales

F – Les règles comptables et le contrôle des finances publiques

1. Principes de base de la comptabilité générale et de l'analyse financière

Comptabilité générale et financière : objets et principes de la comptabilité, règles de comptabilisation et d'évaluation, normes comptables, documents de synthèse (bilan, compte de résultat, annexe, tableau de financement)

Comptabilité de gestion : système d'information et outils d'aide à la décision, bases conceptuelles du calcul des coûts (activité, processus, ressources, performances), méthodes de calcul des coûts (analyse en coûts partiels, coûts complets, coûts préétablis, imputation rationnelle)

Analyse financière : mesure de la rentabilité et du risque, soldes intermédiaires de gestion et ratios d'analyse financière

2. La comptabilité publique

Les principes de la comptabilité générale applicables à la sphère publique. La situation patrimoniale de l'Etat et des collectivités locales

La comptabilité budgétaire, comptabilité de caisse. La comptabilité des engagements

L'analyse des coûts

La séparation des ordonnateurs et des comptables

Catégories, fonctions et responsabilités des ordonnateurs et des comptables

L'unité de caisse

3. Le contrôle des finances publiques

Les contrôles politiques : le contrôle parlementaire

Les contrôles juridictionnels : le rôle du juge constitutionnel en matière de finances publiques, le juge administratif

La juridiction financière : la Cour des comptes et les chambres régionales des comptes, la Cour de discipline budgétaire et financière ; organisation et rôle (jugement des gestionnaires et des comptes des comptables, évaluation des politiques publiques, contrôle de la gestion et certification des comptes)

Les mécanismes du contrôle budgétaire des collectivités territoriales (rôles des préfets et des chambres régionales des comptes)

Le rôle des corps d'inspection



ANNEXE 1 (suite et fin)

EPREUVE D'ADMISSION /Gestion publique locale

A – L'organisation et les compétences des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et les grands problèmes de la décentralisation

L'organisation, les compétences et les missions des collectivités territoriales et de leurs groupements

Les élus locaux : conditions d'accès et d'exercice des mandats

Le maire, agent de l'Etat

Les organes des collectivités locales : élection, organisation et répartition des compétences

Typologie et règles d'organisation des établissements publics locaux

Les relations entre l'Etat et les collectivités territoriales : contrôle de légalité et politiques partenariales

Les politiques publiques locales

B – Politique budgétaire et financière des collectivités territoriales

1. Les budgets locaux

Principes généraux

Préparation, vote, exécution et contrôles

Notions sur le plan comptable général et sur les instructions budgétaires et comptables applicables aux collectivités locales

Les comptables publics

Les contrôles des budgets locaux

2. Les ressources locales :

Les recettes fiscales

Les dotations et subventions de l'Etat

Les emprunts

Les ressources domaniales

La tarification des services locaux

3. Les dépenses locales : dépenses obligatoires et dépenses facultatives

4. La trésorerie des collectivités locales ; la gestion de la dette

5. Les transferts de compétences et leur compensation financière

C – La gestion du personnel dans les collectivités territoriales

Le statut de la fonction publique territoriale : organisation, recrutement, carrière, protection sociale

D – Les services publics locaux

Gestion directe

Gestion déléguée

Partenariats public-privé

Les principales formes de gestion et de financement des établissements publics locaux

Les marchés publics

E – Les collectivités territoriales et les citoyens

Information et communication locales : obligations et moyens des collectivités locales

La concertation et la participation des citoyens

F – Le contrôle des comptes et de la gestion des organismes publics locaux et de leurs satellites

Le contrôle de la régularité et de la légalité : contrôle de légalité ; rôle du comptable public ; contrôle juridictionnel de la chambre régionale des comptes (champ, procédures ; gestion de fait)

Le contrôle de la gestion par la chambre régionale des comptes et la mise en jeu de la responsabilité des ordonnateurs

Le contrôle politique par l'assemblée délibérante et les citoyens



ANNEXE 2

Concours complémentaire de conseiller de chambre régionale des comptes : questions des candidats /réponses du président du jury

(mis en ligne sur le site internet du concours en juin 2012)

En quoi consiste l'épreuve écrite consistant en l'étude d'un dossier de finances publiques (4 heures, coefficient 2)?

Le jury tient d'abord à indiquer qu'il n'y a pas d'annales s'agissant d'un premier concours.

En second lieu les caractéristiques générales de l'épreuve sont les suivantes :

Cette épreuve consiste pour le candidat à rédiger une note à partir d'un dossier de caractère technique de 40/45 pages environ lui permettant de mobiliser ses connaissances dans le domaine des finances publiques.

Le dossier proposé permettra d'embrasser des sujets transversaux sur les finances publiques et donc de couvrir un champ assez large, faisant appel aux connaissances des candidats dans les différents domaines de cette vaste matière (de la LOLF aux finances locales en passant par la fiscalité et la dette publique sans oublier le cadre communautaire).

Le candidat sera placé dans les conditions suivantes :

Il ne sera pas attendu de lui qu'il traite le dossier comme le ferait un magistrat financier ayant de l'expérience : le dossier technique doit simplement l'amener à se mettre en situation pour répondre à la question ou aux questions posées, mais ne le placera pas dans une démarche directement opérationnelle qui supposerait la rédaction d'un rapport d'observations de gestion ou d'un avis de contrôle budgétaire au terme d'un contrôle.

Dans ces conditions, le dossier technique n'exigera pas que le candidat soit nécessairement un expert du sujet : on attend de lui qu'il fasse ressortir les problématiques essentielles, la mise en situation consistant à se placer du point de vue d'une institution de contrôle pour envisager celles-ci.

Le candidat devra ainsi exploiter utilement le dossier tout en mobilisant ses connaissances et en se demandant comment le problème se pose du point de vue des juridictions financières.

La deuxième épreuve écrite (une composition portant sur le droit constitutionnel ou administratif, 4 heures, coefficient 1) comportera-t-elle deux questions au choix ?

Là encore il n'y a pas d'annales.

Il n'y aura qu'une seule question qui pourra couvrir les deux domaines le cas échéant.



ANNEXE 3

Eléments de correction de l'épreuve sur dossier de finances publiques

Mise en place du fonds de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC)

NB : cette fiche n'a pas vocation à être un corrigé-type ; elle recense les informations principales contenues dans le dossier et que les candidats doivent s'attacher à faire ressortir, selon un plan qui peut évidemment différer de la présentation retenue ci-dessous.

Le contexte

- Le FPIC intervient dans un contexte de réforme de la **fiscalité locale**, avec la suppression de la taxe professionnelle (TP), et de **réforme territoriale** avec la loi du 16 décembre 2010... (p. 1)
- ... ainsi que de fortes tensions sur les ressources financières (difficultés d'accès au crédit, stabilité continue des dotations d'Etat) ;
- Il intervient l'année même où les indicateurs de richesse fiscale sont fortement bouleversés du fait de cette réforme fiscale ; (p. 34)
- L'absence de visibilité des conditions financières dans lesquelles le FPIC a été institué a, d'ailleurs, conduit à ce que sa mise en place soit différée d'une année ; (p. 39)
- la **péréquation** est un objectif constitutionnel (révision de mars 2003) ; (p. 24, 38)
- jusqu'alors, la péréquation était surtout verticale (dotations de l'Etat) ; (p. 24, 31, 38)
- le FPIC constitue une avancée majeure pour la mise en place d'une **péréquation horizontale** à l'attention du « bloc communal » (communes et intercommunalités) ; (p. 18)
- ... mais ce n'est pas en soi une innovation en matière de péréquation horizontale, puisque des mécanismes plus limités existaient déjà (fonds départemental de péréquation de la TP, fonds de solidarité des communes de la région Ile de France, DSC) ; (p. 24, 32, 38)
- de même, les EPCI disposaient déjà de quelques outils de péréquation interne : fonds de concours, DSC, dotation globale de fonctionnement (DGF) « intercommunale » depuis 2011 ; (p. 22)
- sa double particularité tient au fait qu'il opère une péréquation à l'échelle nationale et qu'il est obligatoire, à l'inverse de la logique de la dotation de solidarité communautaire (DSC), facultative ; (p. 38)



ANNEXE 3 (suite)

- il prend effet en 2012, entre deux autres formes de péréquation : le fonds de péréquation des droits de mutation à titre onéreux (DMTO) pour les départements en 2011, et le fonds de péréquation de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) pour les régions et départements en 2013; (p. 24)
- il intervient dans un contexte de forte poussée de l'intercommunalité : entre 1992 et 2012, la population « intercommunalisée » a plus que quintuplé (de 11 à 59 M d'habitants) ; (p. 30)
- les enjeux financiers du FPIC (150 M€ en 2012) doivent être mis en perspective avec d'autres grandeurs et relativisés au regard des autres ressources des CL : la DGF des communes et EPCI (23 milliards) et les impôts directs des communes et EPCI (45 milliards) ; (p. 38)

Les enjeux du dispositif

- il est né du constat que les écarts de ressources fiscales restent considérables sur le territoire ; (p. 30)
- le FPIC vise à accompagner la réforme fiscale en prélevant les ressources des CL disposant des ressources les plus dynamiques, suite à la suppression de la TP ;
- la modicité du montant du FPIC en 2012 (150 M€) n'enlève rien à l'importance de sa création ;
- le FPIC a pour objectif une **redistribution des richesses** en faveur des CL les plus défavorisées ; (p. 30)
- il vise à **d'atténuer les disparités** de ressources entre CL au regard des charges exercées ; (p. 18)
- le FPIC place les établissements publics de coopération intercommunale (**EPCI**) au cœur de la péréquation, car ils peuvent piloter les prélèvements et les reversements sur leur territoire ; (p. 22)
- pour les communes, le prélèvement au FPIC (de droit commun ou dérogatoire) constitue une prime supplémentaire à l'intégration et à de nouveaux transferts de compétence ; (p. 7)
- pour l'EPCI, c'est le raisonnement inverse qui prévaut : en cas de prélèvement sur le territoire, la réallocation des attributions de compensation induit une augmentation de la charge supportée ; (p. 7)
- la question du référentiel de **population à prendre en compte** a constitué l'une des questions majeures du débat parlementaire ; (p. 40)

ANNEXE 3 (suite)

Les modalités de mise en œuvre

- la mise en place est **progressive** : 150 M € en 2012, 360 M € en 2013, 570 M € en 2014 et 780 € en 2015... (p. 3, 35)
- ... pour atteindre un régime de croisière en 2016, à hauteur de **2% des ressources fiscales** communales et intercommunales ; (p. 3)
- les **intercommunalités** sont les échelons de référence ; (p. 21, 25)
- le FPIC introduit une nouvelle notion : l'« **ensemble intercommunal** », qui comprend l'EPCI à fiscalité propre et les communes qui en sont membres ; (p. 18, 25, 41)
- une marge de manœuvre importante est laissée aux élus locaux pour décider de la répartition des charges ou des prélèvements au sein de l'ensemble intercommunal ; (p. 27)
- création d'un nouvel indicateur, le **potentiel financier agrégé** (PFIA), pour mesurer la richesse consolidée de l'ensemble intercommunal ; (p. 10, 20, 34)
- le PFIA repose sur une assiette de ressources très large, les populations étant pondérées par un coefficient logarithmique pour prendre en compte le fait que le poids des charges / habitant croît selon la taille de la collectivité ; (p. 10, 25)
- calculé en €, le PFIA est divisé par la population, avec une surpondération des territoires de fortes populations ; (p. 34)
- sont contributeurs au FPIC les CL dont le PFIA / habitant est > à 0,9 fois celui constaté au plan national (soit 45% des CL) (p. 3, 25, 39)
- sont bénéficiaires du FPIC les CL classées selon un indice synthétique (composé à 60% du revenu/habitant, à 20% du PFIA et à 20% de l'effort fiscal) ; (p. 5, 17, 26)
- il existe une répartition de **droit commun** et une répartition **dérogatoire** ; (p. 6, 27)
- le régime dérogatoire fait intervenir le coefficient d'intégration fiscale (CIF) ; (p. 12)
- les EPCI ont jusqu'au 30 juin 2012 pour délibérer, à la majorité des 2/3, sur une répartition dérogatoire du montant prélevé ou reversé ; (p. 12, 29, 37)
- les prélèvements et reversements se feront en deux temps : entre l'EPCI et ses communes membres, puis entre les communes membres ; (p. 27)

ANNEXE 3 (suite et fin)

Un premier bilan

- le FPIC répond assez bien à son **objectif de redistribution** des richesses ; (p. 16)
- il y a cohérence entre la localisation du FPIC et la géographie des territoires fragiles ; (p. 16)
- des régions sont bénéficiaires (NPC, Lorraine, Languedoc-Roussillon, Grand Ouest et Outre-Mer) et d'autres contributrices (IDF, Rhône-Alpes, PACA, Alsace) ; (p. 16, 42)
- bénéficiaires en 2012 : 533 communes et 1 548 EPCI ; (p. 42)
- contributeurs en 2012 : 705 communes isolées et 1 165 EPCI ; (p. 42)
- à la fois bénéficiaires et contributeurs en 2012 : 78 communes isolées et 443 EPCI ; (p. 42)
- il y a globalement plus de territoires bénéficiaires que contributeurs ; (p. 42)
- pour les communes isolées, le montant moyen des prélèvements est de 8,78 €/habitant et celui des attributions est de 5,10 €/habitant ; (p. 42)
- pour les EPCI, le montant moyen des prélèvements est de 3,08 €/habitant et celui des attributions est de 4,94 €/habitant ; (p. 42)

Des perspectives d'amélioration ?

- la loi comporte une « **clause de revoyure** » qui permettra, dès la 1^{ère} année, de faire une évaluation et un premier bilan du dispositif... (p. 21, 25)
- ... sur la base d'un rapport du Gouvernement à rendre avant le 1^{er} octobre 2012 et d'un avis du CLF (comité des finances locales) ; (p. 21)
- les prospectives à horizon 2016 sont très aléatoires, en raison de paramètres très évolutifs (impacts à venir de la disparition de la TP et de la réforme territoriale) ; (p. 21)
- des **pistes d'amélioration** sont déjà tracées, comme prendre en compte le revenu des habitants dans le calcul des prélèvements, pour contrebalancer l'effet du FNGIR (fonds national de garantie individuelle) ; (p.16)
- le FPIC ferait apparaître des incohérences dans le calcul de la richesse des collectivités ou sur les collectivités percevant la dotation de solidarité urbaine (DSU) « cible » ; (p. 16)
- il contiendrait même, selon certains, un contresens, dans la mesure où affecter un coefficient multiplicateur au PFIA des grandes entités, déjà en moyenne plus élevé que celui des petites, reviendrait à accentuer la richesse théorique des grandes entités, et donc leur écart à la moyenne ; (p. 14)

FIN

ANNEXE 4

Éléments de correction de l'épreuve de composition de droit

La place du Parlement sous la V^{ème} République

Tout d'abord quelques pièges généraux à éviter par les candidats :

Il s'agit d'un sujet de droit constitutionnel (ce sujet ne faisant pas appel à des connaissances de droit administratif) et non d'un sujet devant être traité sous l'angle, dans le meilleur des cas, de la science politique (qui peut accessoirement être utilisée) ou, dans le pire des cas, du journalisme politique ;

Le sujet porte sur le Parlement et non sur les parlementaires ou sur la loi. Ces deux aspects ne peuvent bien évidemment pas être ignorés mais en aucun cas ils ne peuvent devenir le fil conducteur du travail fourni.

L'objectif d'un tel sujet classique est de voir quelles sont les facultés du candidat à problématiser un tel sujet (le travail fourni ne doit pas être une simple description du Parlement sous la V^{ème}), à montrer les évolutions (il ne s'agit pas pour le candidat de nous fournir une photographie de la place du Parlement seulement en 2012 mais, tout au long du régime) et enfin à analyser (la réalité de) ces évolutions autour d'une démonstration claire, argumentée, illustrée et dans un français convenable.

Le travail doit être construit (divers plans sont bien évidemment possibles, et il n'est pas ici question de se focaliser autour d'un quelconque plan-type) autour des évolutions pour permettre au Parlement -que le candidat aura défini- de retrouver une place (et donc un rôle -envisager le « rôle » revient à dynamiser le sujet à traiter) que l'exécutif n'a cessé de lui disputer depuis 1958

1^{ère} idée forte : **la rupture** entre la IV^{ème} et la V^{ème} telle que découlant du texte original de la Constitution.

* Rappel de la situation s/s la IV^{ème} (elle-même héritière, sur bien des aspects, de la III^{ème}) avec l'instabilité ministérielle, la paralysie législative, etc. : notion de régime d'assemblée.

* La V^{ème} marque un abaissement de la place du Parlement ; cela peut d'ailleurs se voir symboliquement dans la structure même de la Constitution de 1958/Constitution de 1946. Dans cette dernière, le Parlement faisait l'objet du Titre II ; le Président de la République venait au Titre 5 alors que le Président du Conseil et les ministres venaient au Titre 6. Dans la Constitution de 1958, la structure est inversée : le Président de la République fait l'objet du Titre 2, le Gouvernement du Titre 3, le Parlement du Titre 4 et les « rapports entre le Gouvernement et le Parlement » (et non, toujours pour la symbolique, « entre le Parlement et le Gouvernement ») du Titre 5.

* La V^{ème} (suivant en cela le programme du discours de Bayeux) met en place un régime parlementaire rationalisé n'accordant plus la place centrale au Parlement qui est strictement encadré.

2^{ème} idée forte : **le parlementarisme rationalisé** des origines.

Les candidats peuvent dans leur travail expliquer les principales dispositions constitutionnelles concrétisant la rationalisation du régime parlementaire à la française :

* **en matière législative** : réduction de la durée des sessions (art. 28 initial) ; délimitation du champ de la loi (art. 34) ; procédure du vote bloqué (art. 44) ; limitation du nombre de commissions parlementaires (art. 43 : 6 initialement) ; maîtrise de la fixation de l'ordre du jour des assemblées par le Gouvernement (art. 48) ; possibilité de forcer la main aux parlementaires pour l'adoption d'un texte (art. 49, al. 3) ; etc., et bien évidemment en matière financière et budgétaire les articles 40 et 47

* **en matière de contrôle** : conditions strictes de mise en jeu de la responsabilité gouvernementale (art. 49) ; mise en place du Conseil constitutionnel qui contrôle la loi, fruit du travail du Parlement (initialement -Constituant de 1958- le Conseil constitutionnel -finalement jusqu'à 1974- était perçu comme l'organe obligeant le Parlement à respecter la conformité des lois aux règles de compétence -champ de l'art. 34 ; notion d'incompétence négative ; etc.- et de procédure édictées par la Constitution).

ANNEXE 4 (suite et fin)

3^{ème} idée forte : la lente reconquête de sa place par le Parlement. **C'est là le fil conducteur du sujet**

Les candidats peuvent nous expliquer les raisons de ce repositionnement du Parlement dans le jeu institutionnel (renouvellement du personnel politique depuis la IV^{ème} ; crises institutionnelles des III et IV^{èmes}, du fait de la réussite du processus mis en place par la Constitution de 1958, ne sont plus que de lointains souvenirs ; UE ; etc.)

Cette reconquête a plusieurs origines ou phases :

la reconquête « timide »...

* tout d'abord du fait de l'application de la Constitution elle-même. Ainsi, par exemple, il est apparu que le rôle législatif du Parlement va au-delà du seul l'article 34 : articles 35 (guerre), 36 (état de siège), 53 (traités), 72 (création catégorie de collectivités), etc.

* du fait de modification constitutionnelle : par exemple 1995 avec la réforme du régime des sessions parlementaires (la réforme de 1974 a peu d'impact/Parlement en tant que tel, il s'agit ici plus d'aspect intéressant la loi et les parlementaires)

la reconquête « affirmée »

Ici nous trouvons deux éléments récents bien connus :

* LOLF (le candidat montre en quoi la LOLF a permis un repositionnement du Parlement dans le processus budgétaire et bien évidemment donne des illustrations à travers des dispositions précises de la LOLF: art. 47, 63, information du Parlement (art. 50 et s.), loi de règlement, etc.

Le candidat pourra, rapidement, dans le cadre d'un travail de droit constitutionnel nous rappeler la place de la LOLF dans la hiérarchie des normes...

* réforme constitutionnelle du 23 juillet 2008 ; le candidat peut, par exemple, insister sur : la revalorisation des travaux des commissions -art. 42 ; l'augmentation du nombre maximum de commissions permanentes -art. 43 ; les dispositions relatives à l'ordre du jour des assemblées -art. 48 ; ainsi que sur la limitation du recours à l'article 49. Tout cela est en faveur du renforcement de la place du parlement dans le jeu institutionnel.

4^{ème} idée forte : **les verrous**

* Le candidat peut ici montrer l'existence de derniers « verrous » dans ce mouvement de reconquête notamment en matière budgétaire : par ex., les discussions des projets ou propositions en séance portent sur le texte adopté par la commission saisie sauf, notamment, pour les PLF et PLFSS (art. 42) ; l'ordre du jour est fixé par chaque assemblée mais à la demande du Gouvernement inscription en priorité, notamment, des PLF et PLFSS (art. 48) ou encore limitation de l'usage de l'article 49, al. 3, à un projet ou une proposition de loi par session en dehors du vote des PLF et PLFSS pour lesquels cette limitation ne s'applique pas (art. 49).

* Le candidat doit bien distinguer les avancées textuelles et les avancées en pratique. Le candidat pourra prendre divers exemples pour mener une analyse critique des changements introduits afin de voir si les avancées textuelles se sont traduites par un réel bouleversement du rôle-de la place du Parlement (on pense bien évidemment à des exemples en matière financière et budgétaire : droit d'amendement, services votés, informations, etc.).

Il est dans ce genre d'exercice (contrairement à un cas pratique) totalement impossible de donner un barème. Cependant compte-tenu des éléments attendus (autour de 4 idées principales) les correcteurs doivent pouvoir déterminer si le travail mérite la moyenne (les aspects incontournables ont-il été vus et compris) et ensuite effectuer une gradation au-dessus ou au-dessous de la moyenne. La double correction et l'harmonisation des notes entre les deux correcteurs sont ici fondamentales.

FIN.

ANNEXE 5

Sujets de l'épreuve de gestion publique locale

- Les principales dispositions de la loi de réforme des collectivités territoriales du 16 décembre 2010
- Le principe de spécialité des compétences
- Les contrôles de l'Etat sur les collectivités locales
- Les transferts de compétence de l'Etat vers les collectivités locales sont-ils justement compensés ?
- La fonction publique territoriale : différences et similitudes avec la fonction publique d'Etat.
- Quels pouvoirs pour les régions ?
- Les ressources des collectivités locales
- L'investissement public local
- L'intercommunalité est-elle efficace ?
- Le budget des collectivités territoriales
- La clause générale de compétence
- Le préfet et les collectivités territoriales
- La responsabilité des élus
- Transfert, création, extension de compétences : quelle compensation des charges ?
- La notion de « collectivité chef de file »
- Le financement des équipements publics
- La fiscalité indirecte des collectivités locales
- L'évaluation d'une politique publique locale
- La rémunération du délégataire d'une délégation de service public
- Les établissements publics locaux
- Les contrats « partenariat public-privé » (PPP) sont-ils avantageux pour les collectivités territoriales ?
- Les sociétés publiques locales (SPL)
- Les collectivités territoriales ont-elles trop recruté ?
- Le contrôle de légalité est-il toujours d'actualité ?
- Faut-il étendre les pouvoirs de la cour de discipline budgétaire en ce qui concerne les responsables locaux ?
- Les aides des collectivités territoriales au développement des entreprises